

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Janvier 2009

Nomination d'une vice-présidente

La Commission a le plaisir d'annoncer la nomination de **Christine Schmidt** au poste de vice-présidente à temps plein. M^{me} Schmidt a fait ses études à l'Université McGill, à l'Université Dalhousie et à l'Université de Toronto; elle a été reçue au Barreau de l'Ontario en 1994 et a récemment suivi le Programme de perfectionnement des arbitres du ministère du Travail. M^{me} Schmidt exerce en arbitrage depuis plus de 10 ans. Pendant cette période, elle a aussi travaillé comme enquêteuse indépendante et régulièrement comparu en qualité d'avocate devant divers tribunaux administratifs et organismes de réglementation professionnelle.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en décembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijcan.org/index_fr.html.

Congédiement – Redressement provisoire – Recours – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat demandait la réintégration provisoire de deux sous-contremaîtres et de deux ouvriers – Selon l'employeur, ces personnes avaient fait l'objet de mesures disciplinaires parce que le projet avançait trop lentement et été licenciées en raison d'un manque de travail – La Commission a d'abord voulu savoir s'il existait un lien de cause à effet entre les congédiements et l'exercice d'un

droit en vertu de la Loi – Aux yeux de la Commission, il n'y a pas apparence de lien causal entre les congédiements des deux ouvriers engagés depuis peu et l'exercice d'un droit; comme la moitié des effectifs avaient été licenciés pendant la période en question, il était concevable que les deux ouvriers l'aient aussi été – Cependant, la Commission trouve apparence de lien causal entre les congédiements des deux sous-contremaîtres et l'appui de ces derniers au syndicat, étant donné : le moment des mesures prises par l'employeur; l'écart que représentent les mesures prises par rapport aux pratiques antérieures; la fréquence de ce type de mesures dans le passé et leur caractère abusif si on les considère en contexte – Quant aux préjudices irréparables, la Commission trouve raisonnable de supposer que le licenciement des deux sous-contremaîtres visait à faire en sorte que les employés craignent de témoigner lors de l'audience prochaine concernant l'identité des membres de l'unité de négociation – Enfin, la Commission juge que la prépondérance des préjudices subis par le syndicat est considérable, puisque les licenciements venaient miner sa campagne de recrutement au moment même où il devait produire sa preuve devant la Commission – Ordonnance provisoire accordée

CORNERSTONE RESTORATION INC.; RE OPERATIVE PLASTERERS' AND CEMENT MASONS' INTERNATIONAL UNION OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 598; Board File Nos. 1507-08-U; 2743-08-M; Dated December 19, 2008; Panel: D. L. Gee (12 pages)

Industrie de la construction – Conflit d'intérêts – Pratique et procédure – Employeur lié – Vente d'une entreprise

– Le Formwork Council, agissant dans l'intérêt de son syndicat local 183, avait déposé une motion en récusation de C en tant qu'avocat du CCWU, invoquant que C avait représenté le syndicat local 183 lors d'instances tenues devant la Commission, la Cour et un agent enquêteur indépendant pendant le conflit opposant l'UIJAN et le syndicat local 183 – La motion se fondait sur la possibilité que C se serve des renseignements confidentiels en sa possession à l'encontre du syndicat local 183, ou alors sur l'obligation de loyauté de C envers ce dernier – Tout d'abord, la Commission déclare que le bien-fondé de la requête dépend de l'existence d'une convention collective (ou d'un désistement du droit de négociier), deux questions qui tiennent aux faits dont la Commission est saisie et non à une quelconque norme interne qu'aurait pu définir le syndicat local 183 dans le passé – Pour la Commission, il est donc impossible que les questions de fait ou de droit de cette affaire donnent à penser que les renseignements confidentiels obtenus par C au cours de son mandat initial pourraient d'une façon ou d'une autre avoir un lien avec la requête ou être pertinents à cet égard – En deuxième lieu, la Commission juge que l'obligation de loyauté n'entre en jeu que si l'avocat agit au détriment de son ancien client lors d'une instance ultérieure en rapport avec des questions apparentées aux points de fait et de droit invoqués dans le mandat initial – La Commission juge que les faits pertinents pour cette affaire n'exigent pas que C réexamine les questions à l'égard desquelles il a représenté le syndicat local 183 pendant le traitement de la requête relative à la mise en tutelle – Motion en récusation rejetée – L'affaire suit son cours

GOTHAM STRUCTURAL GROUP INC. AND DUROCAST STRUCTURAL GROUP INC.; RE THE FORMWORK COUNCIL OF ONTARIO; RE CANADIAN CONSTRUCTION WORKERS UNION; Board File No. 0059-08-R; Dated December 22, 2008; Panel: David A. McKee (18 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Preuve – Pratique et procédure

– La Commission devait trancher une question clé dans ce litige : à savoir si G était au travail à la date de dépôt de la requête – Les observations écrites de l'employeur après l'assemblée d'accréditation régionale de même que ses déclarations préliminaires soulevaient la question, mais l'avocat avait manqué à informer l'un ou l'autre des cinq témoins du requérant, G compris, qu'il appellerait un témoin à déclarer que G n'était

pas au travail à la date de dépôt de la requête – Le témoin de l'employeur ayant commencé sa déclaration voulant que G n'ait pas été au travail à la date de dépôt de la requête, l'avocat du syndicat avait invoqué la règle dont traitait l'affaire *Browne v Dunn* et demandé à la Commission d'exclure la preuve – La Commission accepte le fait que l'intimé n'avait pas changé de position et que le défaut de contre-interrogatoire était dû à l'inadvertance, mais elle estime que les circonstances ne justifient pas qu'elle recoure à son pouvoir discrétionnaire pour dispenser de l'application de la règle : le requérant n'était aucunement responsable de la situation; le requérant allait subir de graves préjudices; la production d'une contre-preuve (comme moyen de remédier à la situation) allait indûment allonger et complexifier l'instance; enfin, le recours à la téléconférence ou à la vidéoconférence n'était pas indiqué dans le cas de témoins qui pourraient devoir être rappelés – Par conséquent, la Commission accueille la motion du requérant et ne tient pas compte de la preuve – L'affaire suit son cours

HI-TEK DEV INC.; RE THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, LOCAL 1891; Board File No. 0593-08-R; Dated December 17, 2008; Panel: Lee Shouldice (9 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure

– Le requérant, dans sa requête en accréditation fondée sur les cartes de membres au nom du syndicat local 249, avait fait une erreur dans l'appellation du requérant, qu'il avait désigné par celle de Carpenters' Union, Central Ontario Regional Council (dont le syndicat local 249 n'est pas membre), plutôt que par son appellation correcte de Carpenters District Council of Ontario – Conformément à l'article 112, la Commission permet au requérant de modifier son appellation, pour les raisons suivantes : il ne s'agit pas d'une modification de fond, mais de la correction d'une erreur faite de bonne foi, qui n'entraîne aucun avantage pour le requérant ni préjudice pour l'intimé; la correction n'a aucun effet sur l'intégrité de la preuve d'adhésion – Demande de modification admise – L'affaire suit son cours

JENSEN BUILDING LTD.; RE CARPENTERS DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO; UBCJA; Board File No. 1458-08-R; Dated December 3, 2008; Panel: Marilyn Silverman (3 pages)

Interdiction – Accréditation – Scrutin de représentation – Selon l'employeur et le syndicat en place, la requête en accréditation était frappée

d'interdiction, parce que le SCFP avait, sept semaines auparavant, déposé des requêtes visant les mêmes unités – Lors de la première série de requêtes, la Commission avait ordonné la tenue d'un scrutin (après quoi l'urne devait être scellée), mais elle avait mis en doute l'apparence du 40 % ou plus de membres, en raison de cartes non datées – Le SCFP avait demandé par écrit le rejet des premières requêtes, ce que la Commission avait interprété comme l'admission de l'absence d'une apparence du 40 % ou plus – La Commission juge que la présente requête n'est pas assujettie à une interdiction, puisque : les bulletins n'ont pas été dépouillés (l'une des conditions prescrites par l'article 10); le paragraphe 7 (10) [retrait de la requête après la tenue du scrutin] ne s'applique pas, le scrutin ayant été annulé en l'absence d'une apparence du 40 % – De plus, comme les désirs véritables des employés n'ont jamais été avérés et qu'il n'y a pas eu de retraits à répétition, la Commission n'a aucun motif d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'interdire la requête – L'affaire suit son cours

SODEXO CANADA LIMITED; RE CUPE; RE LIUNA Local 837; File Nos. 1621-08-R; 1622-08-R; Dated December 2, 2008; Pane: Brian McLean (3 pages)

Procédures en instance

Accréditation – Industrie de la construction – Révision judiciaire – Qualité – Syndicat – Le syndicat local 183 avait contesté la qualité de syndicat dans l'industrie de la construction que revendiquait le CCWU dans un certain nombre de ses requêtes en accréditation – La Commission avait constaté que le CCWU avait qualité de syndicat en vertu du paragraphe 1 (1), mais elle avait déclaré que, en l'absence d'une convention collective conclue avec un employeur de l'industrie de la construction ou d'autres indices d'activités compatibles avec une pratique syndicale au sein de l'industrie de la construction, le requérant n'avait pas qualité de syndicat dans l'industrie de la construction aux termes du paragraphe 126 (1) – L'absence de cette qualité présentait un vice fatal pour les présentes requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction déposées par le CCWU – La Commission avait également estimé que l'article 15 ne s'appliquait pas aux requêtes en accréditation, puisque les activités irrégulières qu'aurait pu mener l'employeur n'avaient eu aucune incidence sur les requêtes déposées auprès de la Commission – Lors du réexamen, et bien qu'il l'ait emporté, le syndicat local 183 avait demandé à la Commission de revoir sa décision relativement à l'article 15 – La Commission avait

noté que les requêtes avaient été rejetées pour d'autres motifs et que, de toute façon, même si l'article 15 avait été jugé applicable, l'aboutissement aurait été le même pour lesdites requêtes – En révision judiciaire, la Cour conclut que l'affaire est sans portée pratique (aucun litige réel entre les parties) et que, de plus, il n'est pas dans l'intérêt public de revoir les remarques incidentes de la Commission à propos de l'article 15 – Révision judiciaire rejetée

CANADIAN CONSTRUCTION WORKERS UNION ET AL; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; AND OLRB; Board File Nos. 3416-06-R; et al. (Court File No. 202/08); Dated December 22, 2008; Panel: Lederman, Ferrier, Swinton (2 pages).

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Pre-Steve Foods Divisional Court No. 1730/08	1676-08-U	En cours
Complex Services Divisional Court No. 623/08	4028-06-R	En cours
MacKenzie Construction Group Divisional Court No. 532/08	1096-08-R	En cours
Schuit Plastering & Stucco Divisional Court No. 537/08	0210-08-R	En cours
Mohamed C.Z. Khan Divisional Court No. 461/08	2153-01-OH	19 janvier 2009
Dr. Peter Khaiteer Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Christian Labour Association of Canada Divisional Court No. 382/08	3798-05-R; 3958-05-U	En cours
Lorraine Fraser Divisional Court No. 1719 LONDON	0059-06-ES; 0061-06-ES	En cours
Comfort Hospitality Inc. Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
Govin Misir v. S. Lalgudi Vaidyanathan et al Divisional Court No. 566/07	2966-03-ES; 3389-03-ES; 3390-03-ES	En cours
LIUNA v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
LIUNA, Local 183 (PineValley Enterprises) Divisional Court No. 201/08	0910-07-R	En cours
LIUNA, Local 183 (Saddlebrook) Divisional Court No. 202/08	3414-06-R et al	Rejetée – 19 décembre 2008
BCC Constructors v. International Union of Painters Divisional Court No. 138/08	3174-06-R	En cours
IBEW Local 353 v. Jacobs Catalytic Ltd. Divisional Court No. 66/08	2127-05-G; 3437-05-G	27 janvier 2009
Ottawa Fertility Centre v. Ontario Nurses Association, OPSEU, CUPE Local 4000, Ottawa Hospital and OLRB Divisional Court No. DV-08-1394 OTTAWA	1531-06-PS	En cours
Ottawa-Carleton Public Employees Union (CUPE), Local 503 v. City of Ottawa et al Divisional Court No. 423/07	1386-06-R	En cours
Jacobs Catalytic Ltd. v. IBEW Local 353 et al Divisional Court No. 117/07 Court of Appeal C49737	3737-05-U	Rejetée – 4 juin 2008 C.A. (en cours)
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Court of Appeal No. C48942	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	27 janvier 2009